LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN JUILLET ET AOÛT 2006

------N° 88 – SEPTEMBRE 2006-----

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1 - AIDES COMMUNAUTAIRES

Livraison de farine à la République arabe d'Egypte au titre de l'aide alimentaire. Constitution d'une caution auprès de l'O.N.I.C. par la société adjudicataire. Retenue de la caution à raison du retard dans la livraison. Restitution due en cas de force majeure.

En vertu de l'article 19 du règlement CEE du 22 juillet 1980, l'adjudicataire d'un marché conclu dans le cadre d'un programme d'aide alimentaire supporte toutes les conséquences financières consécutives à une non-livraison de marchandises, si le bénéficiaire a rendu possible la livraison aux conditions définies, sauf cas de force majeure et de défaillance de ce dernier donnant lieu, selon l'article 20 du même texte, à la libération de la caution constituée auprès de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).

En l'espèce, la société requérante s'était trouvée confrontée à des difficultés importantes dans l'acheminement de 5748 tonnes de farine représentant le solde d'un lot dont elle avait été déclarée adjudicataire au titre de l'aide alimentaire à la République arabe d'Egypte en raison, d'une part, outre de la congestion du port de Rouen, de mouvements de grèves affectant les transports ferroviaires en France ainsi que les ports italiens et, d'autre part, de la défaillance réitérée des autorités égyptiennes caractérisée par un retard dans l'affrètement des navires prévus pour la livraison de la marchandise.

Dès lors que le retard constaté dans l'embarquement des tonnes du lot constituant le solde n'était pas imputable à la société, mais résultait à la fois de circonstances de force majeure et de la défaillance du bénéficiaire, l'O.N.I.C. était tenu de libérer le reliquat de la caution litigieuse, majoré des intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation délivrée à cet organisme devant le Tribunal de commerce.

Société GRANDI MOLINI VENEZIA / 1^{ère} chambre B 11 juillet 2006 / N° 03PA03241

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES:

- Communautés européennes : n° 1
- Contributions et taxes : $n^{\circ s}$ 2, 3, 4 et 5
- Procédure : n° 6
- Responsabilité de la puissance publique : n° 7 et 8
- Travail et emploi : n° 9
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 10 et 11

2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication : Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini, Frédérik Bataille, François Bossuroy, Claudine Briançon, Olivier Coiffet, Bénédicte Folscheid, Marie-Christine Giraudon, Claude Jardin, Franck Magnard, Joseph Pommier, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction : Brigitte Dupont

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Charges déductibles si nécessitées par l'exercice de la profession (article 93 du C.G.I.).

En vertu de l'article 93 du C.G.I. relatif au mode de détermination des bénéfices non commerciaux, il appartient au contribuable, quelle qu'ait été la procédure d'imposition suivie par l'administration, de justifier que les dépenses portées en charges déductibles étaient nécessitées par l'exercice de la profession. En l'espèce, la contribuable se prévaut d'une décision judiciaire la déclarant coupable de contrebande de marchandises prohibées (collagène fabriqué au Japon et ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France).

ISSN 1293-5344.

Toutefois, est ainsi seule établie l'importation illicite du collagène prohibé et non son utilisation effective pour l'activité non commerciale du médecin.

Mme SIMON / 2^{ème} chambre B / 23 juin 2006 / N° 04PA00918

2) Vérification de comptabilité. Violation du secret médical : non en l'espèce. (1)

Il résulte des dispositions, dans leur rédaction alors en vigueur, de l'article 1649 quater G du C.G.I. relatif aux obligations comptables des adhérents des associations agréées des professions libérales et de l'article L. 86 A du L.P.F. relatif à la protection du secret professionnel que la circonstance que l'administration fiscale accède, dans le cadre de son droit de communication, à un document comptable ou non, fournissant des renseignements sur le paiement des actes effectués par un médecin sur des patients nommément désignés n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la vérification en vue de laquelle le droit de communication a été exercé, sous réserve toutefois que ce document ne comporte aucune indication, même sommaire ou codée, concernant la nature des prestations médicales fournies aux patients. (1)

En l'espèce, il ne résulte de l'instruction ni que les questionnaires adressés par l'administration fiscale aux clients du médecin contenaient des demandes d'information à caractère médical non plus que les réponses à ces questionnaires, ni que les pièces mentionnées par les procès-verbaux de visite et saisie au domicile et au cabinet médical du médecin contenaient de telles informations.

Mme SIMON / $2^{\text{ème}}$ chambre B / 23 juin 2006 / N° 04PA00918

- (1) Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Wiedemann, 7 juillet 2004, n° 253711.
- 3) Provision pour dépréciation des stocks. Caractère déductible :

Une société a loué à des commerçants des appareils de réception de messages télématiques d'information diffusés par une autre société, mais à la suite d'une défaillance de cette dernière, les commerçants ont cessé de s'acquitter des loyers. Elle a résilié les contrats de location, puis transféré les matériels en cause, pour leur valeur nette comptable, du compte d'immobilisation sur lequel ils étaient inscrits, à un compte de stocks et a constitué une provision pour dépréciation de stocks, que le service a réintégrée dans ses résultats.

La Cour constate que la location des matériels en cause était étroitement liée à la diffusion d'images, que la résiliation des contrats de location résultait directement de l'interruption de la délivrance des images et que la société n'était plus en mesure de conclure de nouveaux contrats de crédit-bail, soit avec les mêmes locataires, soit avec d'autres locataires. Elle relève également que la société se trouvait dans l'obligation de reprendre les matériels en cause, qui n'avaient pas vocation à demeurer à son actif. Elle en déduit qu'elle était fondée à transférer ces matériels, pour leur valeur nette comptable, à un compte de stocks et à constituer une provision pour dépréciation, égale à la différence entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de réalisation sur le marché d'occasion.

SOCIÉTÉ SOCPHIPARD / 5^{ème} chambre A / 11 juillet 2006 / N° 03PA03033

3 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Examen de situation fiscale personnelle. Délai de réponse d'au moins deux mois prévu par l'article L. 16 A du L.P.F. Délai franc : oui. (1)

Le délai de deux mois prévu par l'article L. 16 A du L.P.F. pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications formulées par l'administration fiscale avant mise en demeure de compléter dans un délai de 30 jours en cas de réponse insuffisante est un délai franc.

Mme LACOMBE / 2ème chambre B / 11 juillet 2006 / N° 03PA03704

- (1) Cf. C.A.A. Paris, Ministre du budget c/ M. Mirakoff, 11 février 1997, n° 95PA02131, dans le cas du délai pour répondre à une demande d'éclaircissements en vertu de l'article L. 16 du L.P.F.; M. et Mme Ohana, 28 mai 2004, n° 00PA01165, dans le cas du délai de 30 jours imparti au contribuable à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour demander la saisine de la commission départementale.
- 2) Prescription de l'impôt. Polynésie française : crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les transactions en cas d'investissement hôtelier.

Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les transactions en cas d'investissement hôtelier, prévu par l'article 184-3 du code des impôts en Polynésie française, n'est définitivement acquis qu'à compter de la délivrance du certificat de conformité de la construction. Faute de cette délivrance, le contribuable ne saurait opposer à l'administration le délai de prescription de l'impôt de trois ans prévu par l'article 451-1 du même code.

Mme AMOUYAL / 2ème chambre B / 11 juillet 2006 / N° 04PA00995

3) Compatibilité de la législation nationale avec le droit communautaire. TVA immobilière acquittée par l'acheteur. (1)

Les dispositions de l'article 285 du C.G.I. prévoyant que, pour les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles en application du 7° de l'article 257, la TVA est due par l'acquéreur lorsque la mutation porte sur un immeuble qui n'était pas antérieurement à cette mutation placé dans le champ de cet article 257, 7°, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 21 de la 6ème directive communautaire qui ne prévoient pas d'exception à la règle selon laquelle le redevable de la taxe est l'assujetti qui effectue l'opération imposable.

- SA PARIMMO / 2ème chambre B / 11 juillet 2006 / N° 04PA01325
- (1) Comp. Société anonyme immobilière du parc Monceau, 15 décembre 2004, n° 99PA02529 (Lettre de la Cour n° 70 janvier 2005) non remis en cause sur ce point par la décision n° 278315 du CE, 4 août 2006, rendue sur pourvoi de la société.

4) Etendue des pouvoirs du juge. Contrôle des motifs.

Après arrêt avant-dire droit ordonnant un supplément d'instruction aux fins de permettre au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (F.A.S.I.L.D.) de communiquer le motif pour lequel le contrôleur d'Etat a refusé son visa à la convention de financement de logements sociaux conclue avec une société, la Cour confirme le jugement annulant la décision de versement de la subvention litigieuse, dès lors que le Fonds ne produit qu'un document informatique comportant la mention « pas de garantie » sans indication précise sur le motif du refus.

Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (F.A.S.I.L.D.) c/ société Prolog-ues / 2ème chambre B / 11 juillet 2006 / N° 02PA03750

4 - TAXE PROFESSIONNELLE

Montant de la taxe. Assiette. Valeur locative. Etablissement situé dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Rungis et siège d'une activité de vente en gros. Choix des termes de comparaison. Locaux situés sur une dépendance du domaine public et donnant lieu à redevance : oui.

Les valeurs locatives des locaux occupés par la société requérante au sein du marché d'intérêt national de Rungis ont été évaluées par comparaison avec les locaux types n° 17, 18 et 19 figurant sur le procès-verbal des évaluations foncières des propriétés bâties concernant les locaux commerciaux de la commune de Rungis du 28 décembre 1973 et fixant leurs valeurs locatives d'après les redevances acquittées au 1^{er} janvier 1970 par les bénéficiaires de concessions d'occupation de ces locaux auprès de la société d'économie mixte concessionnaire chargée de la gestion du marché d'intérêt national de Rungis.

Le marché d'intérêt national de Rungis constitue un ensemble immobilier d'un caractère particulier qui autorise l'administration à prendre comme terme de référence des locaux-types situés à l'intérieur de l'enceinte du marché d'intérêt national sur la commune de Rungis.

A supposer que des considérations liées à la nécessité d'équilibrer les comptes de l'exploitant du marché d'intérêt national de Rungis n'aient pas été étrangères à la fixation des prix initiaux des redevances, cette seule circonstance n'est pas de nature à ôter au prix de ces redevances sa valeur de contrepartie au droit reconnu à l'occupant de jouir de façon privative de l'ensemble des avantages proposés par l'exploitant du marché d'intérêt national de Rungis à l'occasion de cette occupation et qui comme telle peut s'analyser comme la valeur locative des locaux ainsi mis à sa disposition.

Société anonyme SAISOF INTERNATIONAL / $5^{\rm ème}$ chambre B / 3 juillet 2006 / N° 04PA02815

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Demande de restitution de TVA collectée à tort. Situation créditrice pendant les années vérifiées. Rejet fondé en l'absence de demande de remboursement d'un crédit de TVA. Intérêts moratoires sur une somme correspondant à un montant de TVA collectée à tort : non. (1)

Une société demande la restitution d'un montant de TVA acquitté à tort. Toutefois, dès lors que la surestimation de son chiffre d'affaires n'a donné lieu à aucun paiement de TVA en raison de la situation de crédit permanent pendant la période litigieuse, mais a eu pour seul effet la minoration de sa situation créditrice, il lui appartenait d'en demander le remboursement par une réclamation présentée dans les formes prévues aux articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au C.G.I.

En l'absence d'une demande de remboursement de crédit de TVA sur le fondement de l'article 271 IV du C.G.I., dans les formes prévues aux articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au C.G.I., une lettre de l'administration autorisant la société à imputer une somme correspondant à de la TVA non due sur des déclarations de chiffre d'affaires ultérieures ne peut être regardée comme un dégrèvement au sens de l'article L. 208 du L.P.F. et donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Société GENERAL ELECTRIC CAPITAL FLEET SERVICES / 2ème chambre B / 23 juin 2006 / N° 04PA00475-04PA00476

(1) Cf. CE, Société A.T.G. Gigadisc, 20 octobre 2000 n° 194730, sur l'octroi d'intérêts moratoires en cas de rejet, puis d'admission d'une demande de remboursement de crédits de TVA déductible.

PROCÉDURE

6 - RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE

Déclaration de nullité d'un décret. Recevabilité. Compétence juridictionnelle. (1)

Un recours tendant à ce qu'une décision administrative soit déclarée inexistante est recevable sans condition de délai, et le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un tel recours, est tenu de constater l'éventuelle nullité de l'acte à toute époque.

Dès lors, c'est à tort que le magistrat délégué du tribunal administratif a rejeté comme manifestement irrecevable un recours tendant à ce qu'un décret et son arrêté d'application soient déclarés inexistants, au motif que la demande avait été présentée plus de deux mois après la publication de ces textes au Journal officiel. En l'absence d'irrecevabilité manifeste, seul le Conseil d'Etat pouvait, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, statuer sur ce recours. Annulation de l'ordonnance de première instance et transmission de la demande au Conseil d'Etat.

M. BOTTIUS / 4^{ème} chambre / 9 août 2006 / N° 06PA01227

(1) Cf. CE, 8 novembre 1974, Epoux Figueras, Rec. p. 545, à propos de l'absence de condition de délai pour des recours en déclaration d'inexistence.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

7 - ACTION RÉCURSOIRE

Accident de la circulation provoqué par un appelé du contingent dans le cadre du service. Faute personnelle.

Un appelé du contingent, affecté dans une unité de gendarmerie, avait été chargé de transporter le courrier de la compagnie à l'aéroport d'Orly en utilisant un véhicule de service. Afin de permettre à un autre appelé, qu'il avait pris à son bord sans autorisation, d'effectuer un retrait d'argent à un distributeur de billets, il fit un détour au cours duquel il perdit le contrôle de son véhicule dans un virage et percuta un véhicule venant en sens inverse, dont les occupants furent blessés légèrement. Après avoir indemnisé, par une transaction à l'amiable les victimes de cet accident et pris en charge le coût de la réparation du véhicule militaire, le ministre de la défense a engagé une action récursoire, en vue du recouvrement de la somme de 111 776 F, à l'encontre de l'appelé jugé entièrement responsable par le tribunal de police. Dès lors que le conducteur du véhicule s'est écarté de l'itinéraire direct prévu pour l'accomplissement de sa mission, en l'absence d'une autorisation émanant de son supérieur hiérarchique, à une fin étrangère au service, l'accident de la circulation qu'il a provoqué peut être regardé comme résultant d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et ce, quand bien même le détour effectué aurait été mineur et motivé par un acte répondant à une nécessité de la vie courante.

La faute personnelle commise par l'intéressé est, en conséquence, de nature à engager envers l'Etat sa responsabilité pécuniaire, sans qu'il puisse se prévaloir de l'existence d'une faute du service public, engageant la responsabilité de l'Etat envers la victime, pour soutenir que sa responsabilité personnelle s'en trouverait atténuée.

MINISTRE DE LA DÉFENSE c/ M. Mazière / $3^{\rm \`eme}$ chambre B / 26 juin 2006 / N° 03PA01323

8 - O.P.C.V.M.

Sanction prise par le conseil de discipline des O.P.C.V.M. à l'encontre d'un intermédiaire financier. Instance incompétente. Décision annulée par le Conseil d'Etat. Préjudice non indemnisable. (1)

Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) avait infligé au requérant une sanction pécuniaire de 1 200 000 F et prononcé à son encontre une interdiction à titre définitif de toute activité dans ce domaine à raison de rétrocessions sur frais de gestion pour la commercialisation d'O.P.C.V.M. Ces opérations avaient eu pour effet d'octroyer à certains actionnaires, à l'insu des autres, un avantage préférentiel discrétionnaire, générateur d'une rupture d'égalité contraire aux règles de déontologie.

Le Conseil d'Etat, après avoir toutefois constaté la participation de l'intéressé à la réalisation de telles infractions, a annulé cette décision au motif de l'incompétence de cette instance vis-à-vis de ce dernier agissant en qualité d'apporteur d'affaires pour le compte d'une société. Ainsi, alors même que le conseil de discipline des OPCVM n'était pas compétent pour prononcer à son encontre la sanction d'interdiction à titre définitif de toute activité dans le domaine des OPCVM, le requérant n'est pas fondé à se

prévaloir du préjudice résultant de la privation des revenus qui auraient résulté d'une activité illicite.

Dès lors que la privation des revenus liée à la cessation de l'activité d'apporteur d'affaires, intervenue postérieurement à la décision du Conseil d'Etat levant la mesure d'interdiction prononcée par le conseil de discipline, a résulté, non de la sanction illégalement prise à son encontre, mais de la circonstance même qu'il a participé à la réalisation d'infractions aux lois et règlements applicables aux O.P.C.V.M., le requérant n'établit pas le lien entre la faute commise et le préjudice allégué et n'est ainsi pas fondé à se prévaloir d'un droit à indemnisation.

La circonstance que le conseil de discipline des O.P.C.V.M. ait prononcé incompétemment une sanction à son égard pour des faits constitutifs de manquement aux règles de déontologie, dont la réalité a été admise, ne lui a, de surcroît, pas causé un préjudice moral susceptible d'ouvrir droit à réparation.

M. MARSCHNER / $3^{\text{ème}}$ chambre B / 26 juin 2006 / N° 03PA00963

(1) CE, Terraillon et autres, 12 mars 1999, n°s 181976-182624.

TRAVAIL ET EMPLOI

9 - CONDITIONS DE TRAVAIL

Dérogation à la règle du repos dominical des salariés. Conditions d'octroi non remplies eu égard à la nature des produits vendus. (1)

En application de l'article L. 221-6 du code du travail, il peut être dérogé à la règle du repos dominical pour le personnel employé dans les établissements commerciaux « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ». Aux termes de l'article L. 221-8-1 du même code : « ... dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel ».

La société requérante a pour activité la vente de lunettes, dans l'avenue des Champs Elysées à Paris, classée, par arrêté préfectoral, zone touristique d'affluence exceptionnelle.

Ne peuvent toutefois être considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article L. 221-8-1 du code du travail ni les lunettes correctrices de vue, même si la société propose de les réaliser dans un délai très bref, dès lors que le lien entre le service ainsi rendu à une partie du public de la zone et les activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel est trop indirect pour ouvrir droit à une dérogation à la règle du repos dominical, ni les lunettes solaires, même si leur vente a constitué en 2003 une part importante de l'activité du magasin, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'achat de cet accessoire de mode doit à Paris être considéré comme destiné aux mêmes activités prévues par les dispositions précitées.

Société GRAND OPTICAL « LES OPTICIENS ASSOCIÉS » / 3ème chambre A / 5 juillet 2006 / N° 04PA00176

(1) Cf. Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité c/ Société Valérie Stern, 30 novembre 2005, n° 02PA02585 (Lettre de la Cour n° 81- janvier 2006).

Comp. C.A.A. Paris, Ministre du travail c/ Société Barbara Bui, 14 novembre 2005, n° 02PA03478; SA Louis Vuitton Malletier, 29 juin 2006, n°06PA02060, à propos de l'octroi du sursis à l'exécution d'un jugement annulant une décision préfectorale d'autorisation (Lettre de la Cour n° 87- juillet 2006).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10 - EQUIPEMENT COMMERCIAL

Procédure prévue pour la délivrance d'une autorisation de construire par la commission départementale d'équipement commercial. Pièces constitutives du dossier devant être soumis aux membres de la commission. Condition de délai requise pour l'envoi du dossier. Formalité substantielle. (1)

L'article 23 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 prévoit que les membres de la commission départementale d'équipement commercial reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, huit jours au moins avant la réunion.

Si, en l'espèce, les membres de la C.D.E.C. ont accusé réception le 2 mai 2002, soit plus de huit jours à l'avance, des convocations qui leur avaient été adressées en vue de la réunion de cette commission le 15 mai 2002, le rapport d'instruction de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, établi le 6 mai 2002, ne leur a, en revanche, pas été adressé dans le délai imparti. La méconnaissance de la formalité substantielle requise par l'article 23 du décret du 9 mars 1993 entache, dès lors, d'irrégularité la procédure ayant conduit à la délivrance de l'autorisation litigieuse.

Mme MAUSAY / $1^{\text{ère}}$ chambre A / 11 juillet 2006 / N° 03PA03707

(1) Cf. C.A.A. Paris, S.C.I. du Bassin Nord, 18 février 2003, n° 02PA02334; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Isaber, 10 novembre 2004, n° 00PA01137. Comp. CE, Société Sacam, SAS Sidobre, 13 décembre 2005, n° 278063-278565; C.A.A. Bordeaux, Société Leroy Merlin, 20 octobre 2005, n° 01BX02482.

11 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Implantation d'aires de jeux et de sport. Notion d'équipement public. Terrain de football.

En vertu de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation préalable requise par l'article R. 442-2 du même code en vue de l'implantation d'aires de jeux et de sports

ouvertes au public est subordonnée à la conformité des installations ou travaux prévus aux dispositions du P.O.S.

L'article ND 1, alors applicable, du P.O.S. de la commune autorise la réalisation, dans les territoires soumis à des risques d'inondation, d'équipements d'intérêt public « dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité, sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement ».

Le terrain de football autorisé en zone A par arrêté du maire de la commune doit être regardé, alors même qu'il se limite à une simple aire de jeux, comme un équipement public, dont le projet de construction nécessite une étude hydraulique préalable conformément aux dispositions de l'article ND 1 du P.O.S.

M. et Mme BERTIN, M. et Mme LACOMBE / $1^{\text{ère}}$ chambre A / 6 juillet 2006 / N° 02PA03557

<u>DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE</u> <u>DE CASSATION</u>

★ Décision du 3 juillet 2006, n° 271552, Commune de La Foa

Par un arrêt du 28 avril 2004, n° 00PA03960, Secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer c/ commune de La Foa, la Cour, saisie de la demande d'une commune tendant à la prise en charge par l'Etat des frais de reconstitution de ses registres d'état civil détruits à la suite d'un sinistre, avait jugé que l'attribution de compétences dévolue à l'Etat en vertu de l'article 8 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 pour « les règles concernant l'état civil » n'incluait pas la tenue des registres de l'état civil. Après avoir constaté que les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1916 mettant à la charge de l'Etat les dépenses afférentes à la reconstitution d'un exemplaire des registres de l'état civil n'avaient pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie, la Cour avait, de surcroît, considéré, sur le fondement des articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 122-25 du code des communes alors applicables à la Nouvelle-Calédonie, que les frais liés à la reconstitution des registres de l'état civil incombaient à la commune au titre des dépenses obligatoires mises à sa charge par la loi.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, jugé que les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 novembre 1988 impliquaient la compétence de l'Etat pour la tenue des registres de l'état civil. Il a estimé, qu'en l'absence de dispositions mettant à la charge des communes les dépenses de reconstitution des registres de l'état civil, ces dépenses devaient être assumées par l'Etat, seul compétent en matière d'état civil en Nouvelle-Calédonie, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la loi du 1^{er} juillet 1916 relative au financement par l'Etat des frais de reconstitution des registres d'état civil détruits n'avait pas été étendue à la Nouvelle-Calédonie.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 3 juillet 2006, n° 284296, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France

Par un arrêt du 16 juin 2005, n° 02PA00039, Association Les Témoins de Jéhovah, la Cour a, après avoir constaté le caractère administratif des documents constitués par la direction centrale

des renseignements généraux dans le cadre de l'élaboration, par l'Assemblée nationale, d'un rapport d'enquête sur les sectes rendu public le 10 janvier 1996, ordonné avant dire droit la production par le ministre de l'intérieur du dossier détenu par ce service justifiant le classement de l'association dans cette catégorie, en vue d'apprécier le risque d'atteinte à la sécurité publique invoqué par cette autorité, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, pour s'opposer à la communication des documents litigieux.

Au vu des informations contenant notamment des appréciations qualitatives très laconiques sur les effets de l'activité de l'association sur les individus et la société, la Cour a, par un second arrêt du 1^{er} décembre 2005, considéré que ces documents ne pouvaient être regardés, eu égard à leur caractère succinct et anodin, comme comportant un tel risque.

Il a, dès lors, été enjoint au ministre, dont la décision de refus de communication a été annulée, de procéder à la communication des documents sollicités.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt au motif que si ces documents, collectés par les agents de la direction centrale des renseignements généraux à l'occasion des travaux de la commission d'enquête parlementaire relative aux sectes en France, avaient été transmis à l'Assemblée nationale en vue de l'élaboration de son rapport, ils ne pouvaient, en l'espèce, être regardés comme des documents parlementaires au sens de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Il apparaissait en effet, d'une part, que la direction ministérielle en était le détenteur et, d'autre part, que les documents en cause, préparés aux fins de réactualisation des dossiers détenus par l'administration, n'avaient pas été recueillis exclusivement pour les travaux de la commission parlementaire.

© Décision du 13 juillet 2006, n° 272459, *Mme Plancke*, rendue sur un arrêt du 20 janvier 2004, n° 99PA03756, *Mme Plancke* (Lettre de la Cour n° 60 – février 2004).

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1400 du C.G.I., aux termes desquelles toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel, c'est-à-dire de la personne ayant la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la Cour a jugé que si l'article 1403 du même code permet à l'administration, tant que la mutation cadastrale consécutive à une mutation de propriété n'a pas été faite, de maintenir au rôle l'ancien propriétaire, le redevable légal de la taxe foncière est toutefois le nouveau propriétaire et que l'administration est dès lors fondée, nonobstant les dispositions de cet article, à mettre à la charge de ce dernier les cotisations de taxes afférentes à l'immeuble.

Le Conseil d'Etat a jugé que c'était sans erreur de droit sur la portée de ces dispositions et sans donner à la mutation cadastrale une portée rétroactive, que la Cour avait déduit que la requérante, propriétaire d'un immeuble au 1^{er} janvier des années 1994 et 1995, était le redevable légal de la taxe afférente à cet immeuble au titre de ces deux années, et ce, en dépit de la circonstance que la mutation cadastrale correspondant à ce transfert de propriété n'ait été enregistrée que le 5 août 1995.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

X Décision du 27 juillet 2006, n° 272397, M. et Mme Tournois

Par un arrêt du 30 juin 2004, n° 01PA01029, *M. et Mme Tournois*, (Lettre de la Cour n° 65 – juillet 2004), la Cour avait jugé, pour l'application de l'article 156 I 4° du C.G.I. permettant l'imputation sur le revenu global des déficits réalisés par les seuls loueurs

professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, à savoir les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu, qu'un associé d'une société de personnes ne peut imputer, à hauteur de ses parts détenues dans la société, les déficits issus de l'activité de cette dernière, dès lors que les recettes de la société étaient inférieures à la somme de 150 000 F et son activité déficitaire.

Le Conseil d'Etat a censuré l'arrêt de la Cour en considérant que, dans ce cas, il y avait lieu d'apprécier, d'une part, la limite de 150 000 F en retenant les loyers perçus par la société, dans la proportion des droits de l'associé dans le capital social, et en les ajoutant, le cas échéant, aux loyers que celui-ci aurait perçus directement, et, d'autre part, le seuil de 50 % en comparant à son revenu d'ensemble sa quote-part dans le revenu net de la société bailleresse, le cas échéant, majorée des revenus de son activité personnelle de loueur. Il a, dès lors, relevé que la Cour avait commis une erreur de droit en se bornant à apprécier la condition de 150 000 F au niveau de la société et en jugeant que cette condition n'était pas remplie du seul fait que les recettes de location en meublé perçues par la société étaient inférieures à ce montant.

© Décision du 4 août 2006, n° 285201, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Kaufman & Broad Participations

Par un arrêt du 19 juillet 2005, n° 04PA01588, (Lettre de la Cour n° 77 — septembre 2005), la Cour a jugé que les déficits sur lesquels peut porter l'option de « report en arrière » prévue par les dispositions du I de l'article 220 quinquies du C.G.I., dans leur rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2003, s'entendent non seulement du déficit né au cours de l'exercice au titre duquel cette option est exercée, mais aussi des déficits des exercices antérieurs qui sont reportables à la clôture de cet exercice en vertu des 3ème et $4^{\rm ème}$ alinéas du I de l'article 209 du même code.

Elle a relevé qu'aucune disposition de l'article 220 quinquies du C.G.I. n'impose à une société qui opte en faveur du « report en arrière » d'inclure dans cette option l'ensemble des déficits reportables constatés à la clôture de l'exercice à l'issue duquel elle exerce son option. Elle a en outre estimé que la seule circonstance que les déficits des exercices antérieurs sont « considérés », selon les termes de l'article 209, « comme une charge de l'exercice suivant et déduits du bénéfice réalisé pendant ledit exercice », ne suffit pas à les rendre indissociables des résultats de ce dernier exercice.

La Cour a conclu, en application du I de l'article 220 quinquies, aux termes duquel le déficit d'un exercice est regardé comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice, puis, le cas échéant, des deux suivants, ainsi que sur le fondement du I de l'article 209, que l'exercice de report se compute à partir de l'exercice d'origine du déficit, quand bien même l'option serait exercée non au terme de cet exercice, mais au terme de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Etat a confirmé que l'exercice de report se computait à partir de l'exercice d'origine du déficit et non à partir de l'exercice à l'issue duquel l'option pour le report en arrière est exercée, ce qui implique que l'exercice d'origine du déficit est également le point de départ du délai de cinq ans pour le remboursement de la créance.